

Arrêt

n° 323 322 du 14 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocates, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née le [...] 1980, êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Vous êtes mariée et avez deux enfants nés d'une précédente relation, qui se trouvent au Cameroun. Avant de quitter le Cameroun, vous viviez Douala, chez [C.N.], une connaissance de votre mari.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 16 ans, vous êtes mariée de force à un homme, un certain [A.Z.]. Suite à celui-ci, vous allez vivre dans sa maison familiale, qu'il partage avec son frère et sa sœur. La cohabitation n'est pas heureuse, et vous êtes victime de mauvais traitements.

Fin 2013 – début 2014, lors d'une altercation avec la sœur de votre mari, celle-ci glisse et se fracture le crâne, ce qui provoque son décès. Vous vous enfuyez alors et aller vous cacher chez un voisin ; puis vous partez de votre village et allez à Douala.

Par la suite, vous quittez le Cameroun pour le Liban, puis la Turquie, où vous rencontrez votre mari actuel.

Fin 2014, vous retournez au Cameroun.

Le 18 août 2018, vous vous mariez au Cameroun, avec votre mari actuel.

En novembre 2019, vous quittez le Cameroun et partez pour la Turquie, d'où vous embarquez par la suite pour la Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale le 19 décembre 2019. Vous y obtenez le statut de réfugié le 1 octobre 2021.

En janvier 2023, vous séjournez en Belgique avec votre mari, avant de retourner tous les deux en Grèce.

Le 21 octobre 2023, vous quittez la Grèce, transitez par l'Italie puis finissez par arriver en Belgique le 24 octobre.

Le 25 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE), concomitamment à votre époux. Vos demandes sont traitées conjointement.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez le permis de résidence grec de votre époux, son permis de conduire grec, votre passeport et votre carte d'identité grec de réfugié, votre acte de mariage, le passeport béninois de votre mari, votre passeport camerounais, le permis de conduire international de votre époux, un document de sa mutuelle grecque, son casier judiciaire grec, un contrat de travail belge, un document rejetant sa demande de permis de travail en Belgique, un virement ING, une attestation de formation en mécanique au Bénin, le récépissé de sa carte de résident grecque, des photos de votre époux et sa famille au Bénin, et des documents en lien avec votre logement en Grèce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez pas bénéficier de la protection effective de la Grèce étant donné votre situation personnelle et les conditions d'accueil des personnes reconnues réfugiées dans ce pays. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Cameroun.

Or, à cet égard, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions dues à un mariage forcé que vous avez subi alors que vous aviez 16 ans. Or, le Commissariat Général, sans contester

le fait que vous ayez été mariée une première fois au Cameroun et que vous ayez eu deux enfants de cette relation, ne croit pas qu'il s'agissait d'un mariage forcé ; et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA souligne que les circonstances entourant ce mariage forcé sont peu convaincantes. En effet, alors que vous affirmez que votre grand-mère a accepté le mariage avant même de vous en parler (p.9, NEP), il vous est demandé pour quelle raison elle agit de la sorte. Vous affirmez alors « c'est la tradition, dans nos villages quand un homme a choisi tu dois aller » (p.9, NEP). Vous développez ensuite en affirmant que comme Monsieur [Z.] « apportait le bois chez ma grand-mère, il disait que j'étais sa femme » (p.8, NEP) ; ou encore que « là-bas, quand tu accouches d'un enfant, un homme peut dire c'est ma femme, l'homme laisse quelque chose chez toi voilà je ne sais pas comment je vais expliquer cela, mais il donne à manger à la famille de la fille » (p.10, NEP). Or, le CGRA n'est pas du tout convaincu par ces propos selon lesquels, au Cameroun, il suffit à un homme de jeter son dévolu sur une femme pour que celle-ci devienne de façon inéluctable son épouse.

Par ailleurs, attendu que vous avez fait part à cet homme de votre refus de l'épouser avant le mariage (p.9, NEP), il vous est demandé pour quelle raison cet homme persiste dans son désir de vous prendre pour épouse, ce à quoi vous répondez que « je ne sais pas » (p.10, NEP). Par la suite, face au constat que la situation serait bien moins compliquée pour cet homme s'il choisissait une fille qui ne s'oppose pas au mariage, vous réaffirmez une nouvelle fois ne pas savoir pourquoi il vous choisit malgré tout (p.10, NEP).

En outre, le CGRA souligne qu'interrogée sur la date de ce prétendu mariage forcé, vous répondez que « j'avais 16 ans à l'époque » (p.8, NEP). Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précise, vous affirmez ne pas être en mesure de le préciser car « j'ai été torturée pendant beaucoup d'années, traumatisée ce qui fait que je ne me rappelle plus rien » (p.8, NEP), déclaration qui n'emporte pas la conviction du Commissariat Général. De plus, lorsque vous êtes interrogée sur la façon dont se déroule la cérémonie traditionnelle, vous tenez des propos qui ne donnent aucun sentiment de réel vécu (p.9, NEP). Plus encore, interrogée sur la consistance de votre dot, vous affirmez « c'est juste la cola et le vin, puis on boit et l'homme donne du bois chez la grand-mère, et la nourriture, la cola et le vin ça symbolise le mariage traditionnel » (p.14, NEP). Vous affirmez ensuite ne pas savoir s'il y a vraiment eu des négociations au sujet de la dot, déclarant à ce propos « là-bas si tu veux épouser une femme tu apportes à manger et du bois ; et le jour même c'est de la cola et du vin blanc, c'est tout je pense » (p.14, NEP). Réinterrogée par la suite à ce sujet, vous reconnaissiez, en définitive, ne pas savoir : « non je ne sais pas. Je pense ... Je ne sais pas » (p.14, NEP) ; puis expliquez que vous n'avez jamais demandé car « tout ce que je voulais c'était de partir de là » (p.14, NEP). Or, ces propos sont fort peu convaincants dans la mesure où la dot est un élément essentiel et central des mariages traditionnels au Cameroun ; et que dans ces conditions, il est invraisemblable que vous n'en sachiez pas plus à ce sujet.

Dès lors, ces premiers constats amènent le CGRA à considérer que votre premier mariage ne s'est pas déroulé dans les circonstances que vous décrivez.

Deuxièmement, invitée à parler de votre vie quotidienne avec cet homme auquel vous auriez été mariée de force, et avec lequel vous auriez vécu entre 1996 et votre premier départ du Cameroun en 2014, soit durant une période de 18 ans, vous tenez des propos qui ne sont pas convaincants. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous viviez suite à ce mariage, vous répondez « ..., c'était le calvaire, c'était pas bien du tout » (p.10, NEP). Par la suite, à la question de savoir ce que vous faisiez de vos journées, vous déclarez « j'allais au champ, ce n'était que le champ là-bas » (pp.10-11, NEP) ; ou encore que « quand il n'y avait pas le champ je faisais les corvées de la maison, j'étais comme une domestique à la maison » (p.11, NEP). Or, ces réponses sont particulièrement succinctes et peu développées, ce qui ne donne aucun sentiment de vécu. Ce constat est d'autant plus valable compte tenu du fait qu'il vous a clairement été fait mention, à plusieurs reprises qu'il était important que vous développiez vos réponses (p.10 & p.12, NEP).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouvez dire à propos de Monsieur [Z.], vous répondez simplement « très agressif, très impulsif » (p.10, NEP). Il vous est alors demandé d'en dire plus, et vous déclarez alors « il me maltraitait à la maison, il abusait de moi, son frère aussi, il y avait tout ça » (p.10, NEP). Face à la concision de vos réponses, il vous est donc signalé qu'il est important que vous développiez un maximum vos réponses, ce que vous ne parvenez toutefois pas à faire par la suite. En effet, interrogé sur son travail, vous restez tout aussi laconique (p.13, NEP) ; et vous n'êtes pas plus capable de parler de manière un tant soit peu détaillée de son frère et sa sœur : « sa sœur ne faisait rien, et le frère c'était des voyous du quartier » (p.11, NEP). Par ailleurs, concernant ce dernier, le CGRA relève une contradiction dans vos propos puisque lors du dépôt de votre demande de protection internationale, vous déclarez « mon mari m'a frappé et me viole parfois avec la complicité de son frère » (questionnaire CGRA). Or, lors de l'entretien personnel, vous affirmez que son frère abusait de vous lorsque votre mari était absent (p.13, NEP), et que quand vous en parliez à celui-ci, il refusait de vous croire (p.13, NEP). Lorsque cette contradiction vous est

signalée, vous tentez de la justifier en expliquant qu' « il me disait que ce n'était pas vrai, mais il était complice avec son frère » (p.13, NEP), propos qui ne convainquent pas le Commissariat Général.

Dès lors, le CGRA considère que vos propos relatifs à votre vie de femme mariée de force sont dénués de crédibilités, tant ils sont inconsistants au regard du temps pendant lequel vous auriez vécu dans ces conditions, à savoir durant 18 années.

Troisièmement, vous déclarez avoir dû fuir de votre maison après que la sœur de votre mari se soit accidentellement tué en chutant lors d'une dispute. Or, le Commissariat Général souligne que vous êtes incapable de vous souvenir à quelle date est survenu cet incident, puisque vous déclarez à ce sujet que : « je me souviens plus, je sais qu'elle a glissé et elle est tombée » (p.8, NEP) ; puis que c'était « fin 2013 début 2014, je me souviens pas très bien » (p.8, NEP). Or, ce manque de précision est d'emblée fort peu crédible au vu de l'importance de l'événement. De plus, les circonstances dans lesquelles vous parvenez à fuir sont invraisemblables. En effet, vous déclarez que « quand elle [la sœur de votre mari] est tombée, le petit frère est sorti de la chambre car les enfants ont crié, il est sorti avec je ne sais pas quoi, il me suivait alors je suis sortie et j'ai été me cacher chez le voisin » (p.14, NEP). Vous précisez ensuite que son petit frère vous suivait « il m'a pourchassé » (p.15, NEP). Il vous est alors demandé comment vous faites pour lui échapper, ce à quoi vous répondez que « comme il était derrière moi, il courrait derrière moi, les enfants pleuraient, elle a glissé, il y avait du sang sur le sol, je ne sais pas comment ça s'est passé, elle s'est fracturé la tête, il est sorti de la chambre, j'ai fui quand j'ai constaté qu'elle tombait, c'est là où il a pris quelque chose en main et il me suivait avec et j'ai été me réfugier chez un voisin » (p.15, NEP). Ces propos n'expliquant rien, la question vous est reposée, et vous déclarez alors qu' « il m'a suivi, mais pas longtemps car les gens et les enfants criaient, le voisinage est sorti, en fait je ne sais pas comment il est retourné, j'ai été me cacher chez le voisin, je ne sais pas s'il m'a vu ou pas mais j'ai été chez le voisin » (p.15, NEP). Or, ces déclarations sont fort peu convaincantes dans la mesure où elles n'expliquent toujours pas comment vous avez pu vous réfugier chez un voisin sans que le frère de votre mari, qui vous suivait, ne l'ait vu.

Dès lors, le CGRA estime que la façon dont vous avez fui votre prétendu mariage forcé n'est pas crédible.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat Général estime que vous n'avez pas fait l'objet d'un mariage forcé au Cameroun, et que vous n'avez pas fui votre pays en 2014, pour les raisons et dans les circonstances que vous décrivez. Ce constat est encore renforcé par plusieurs éléments.

Premièrement, le CGRA constate qu'alors que vous avez quitté le Cameroun début 2014, vous y retournez de votre plein gré dès la fin de cette même année 2014, ce qui entre en contradiction totale avec vos propos selon lesquels vous aviez précédemment fui le Cameroun car vous y craigniez pour votre vie. Plus encore, le Commissariat Général souligne qu'après votre retour au Cameroun, vous y restez jusqu'à la fin 2019, soit durant 5 années, période durant laquelle vous ne rencontrez aucun problème particulier. Invitée à vous exprimer à ce sujet, vos déclarez que « je ne pouvais pas aller au pays car on allait m'arrêter, mais comme j'allais à Douala on pouvait me cacher là-bas le temps que tout se passe bien en Grèce » (p.15, NEP). Or, comme cela vous est fait remarquer, vous ne viviez pas réellement en clandestinité comme vous l'affirmez, attendu que vous avez fini par vous marier en août 2018. Plus encore, vous avez vécu durant ces cinq années avec vos enfants (p.4 & p.5, NEP), ce qui décrédibilise encore le fait que vous aviez fui un mariage forcé ; attendu qu'en définitive, vos enfants ont pu venir vivre avec vous suite à votre retour au Cameroun.

Deuxièmement, le CGRA constate qu'alors que vous affirmez être accusée d'assassinat au Cameroun, suite au décès de la sœur de votre mari forcé, vous avez pourtant pu vivre sans difficulté aucune au Cameroun entre 2014 et 2019 ; que vous avez pu vous y marier et que vous avez reçu tout une série de documents administratifs camerounais, dont un passeport. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous tenez des propos vagues et confus, qui n'expliquent rien (p.15, NEP).

Notons que ces constats sont particulièrement valables attendu que vous affirmez que l'oncle de votre mari forcé est un « colonel qui est très connu au pays » (p.12, NEP). A cet égard, lorsqu'il vous est demandé si lui, il ne peut pas vous retrouver à Douala, apprendre que vous vous êtes mariée et que vous vivez là, vous répondez « là je ne sais pas » (p.15, NEP).

Enfin, le CGRA constate que vos enfants sont actuellement toujours chez Monsieur [C.] (p.6, NEP) et que vous n'avez plus de contacts avec votre ex-mari depuis que vous avez fui votre village fin 2013 – début 2014 (p.6, NEP). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous fait penser que votre mari vous recherche toujours, vous répondez que « je ne sais plus, je n'ai plus de nouvelle, même les enfants n'ont plus de ses nouvelles, je ne sais même pas ce qu'il est devenu » (p.15, NEP). Dans la même optique, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour au Cameroun, vous déclarez que « là où je craignais c'est que comme il avait

dit que le jour où il... Même après des années qu'il me retrouverait un jour ou l'autre, c'est ça qui m'a toujours donné cette crainte-là » (pp.15-16, NEP). Or, attendu que le CGRA n'est pas convaincu du caractère forcé de votre mariage avec cet homme, et compte tenu du fait que vous avez pu vivre sans problèmes aucun au Cameroun entre 2014 et 2019, le Commissariat Général estime que vous nourrissez pas de crainte fondée, dans votre chef, en cas de retour au Cameroun, contrairement à ce que vous affirmez.

Par ailleurs, concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision

Concernant votre passeport et votre carte d'identité grecs de réfugié (pièces 3&4, farde verte), ceux-ci attestent que vous avez été reconnue réfugié en Grèce, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat Général.

Votre passeport camerounais (pièce 7, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA.

Votre acte de mariage (pièce 5, farde verte) appuie le fait que vous êtes marié avec votre époux, ce qui n'est pas contesté par la Commissariat Général.

Les documents en lien avec votre logement en Grèce (pièces 17, farde verte) appuient le fait que vous avez vécu dans ce pays, ce qui est sans incidence dans l'analyse de votre crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Cameroun.

S'agissant des documents en lien avec votre mari, à savoir son permis de résidence grec (pièce 1, farde verte), son permis de conduire grec (pièce 2, farde verte), son passeport béninois (pièce 6, farde verte), son permis de conduire international (pièce 8, farde verte), son document de mutuelle grec (pièce 9, farde verte), son casier judiciaire grec (pièce 10, farde verte), le contrat de travail belge (pièce 11, farde verte), le document rejetant la demande de permis de travail de votre mari en Belgique (pièce 12, farde verte), le virement ING (pièce 13, farde verte), son attestation de formation en mécanique au Bénin (pièce 14, farde verte), le récépissé de sa carte de résident grecque (pièce 15, farde verte), et les photos de lui et de sa famille au Bénin (pièce 16, farde verte), ils sont relatifs à la situation de votre mari en Grèce et au Bénin, et sont sans incidence dans l'analyse de votre besoin de protection internationale, laquelle est effectuée au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Cameroun.

Enfin, les corrections que vous avez fait parvenir au CGRA concernant les notes de l'entretien personnel ont bien été prises en compte, mais ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur <http://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays. En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Kribi où vous avez vécu la majeure partie de votre vie, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité camerounaise. À l'appui de sa demande, elle invoque une crainte à l'égard de son mari forcé. A cet égard, elle explique avoir été mariée de force à l'âge de seize ans, et s'être échappée du domicile conjugal après avoir été accusée d'être responsable du décès de sa belle-sœur, laquelle se serait fracturée le crâne après avoir tenté de la frapper.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'obligation de motivation matérielle, et du principe général de bonne administration.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié [...] Ou, subsidiairement, [de] lui accorder la protection subsidiaire [...] Ou, de manière sub-subsidiaire, [d']annuler la décision attaqué[e] du CGRA [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire».

2.4. Les éléments nouveaux

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 janvier 2025, la partie défenderesse a produit un lien vers un document intitulé « COI Focus Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire », et daté du 28 juin 2024 (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil considère d'une part, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause, et d'autre part, que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale de la requérante.

4.4. En effet, il apparaît, à la lecture de l'acte attaqué et des autres pièces du dossier administratif, que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce (dossier administratif, pièce 32, document 3).

Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'octroi d'une telle protection à la requérante dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par cette dernière à l'appui de la présente demande. En effet, si la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante bénéficie d'une protection internationale en Grèce, il ne ressort, toutefois, d'aucune considération de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait analysé l'impact d'un tel octroi du statut de protection internationale à la requérante par les instances d'asile grecques ni qu'elle ait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à accorder une telle protection à la requérante.

4.5. Interrogées à l'audience du 28 janvier 2025 concernant l'incidence de l'octroi d'une protection internationale à la requérante par un autre État membre de l'Union européenne sur l'examen de la présente demande de protection internationale, la partie requérante et la partie défenderesse se sont référencées à l'appréciation du Conseil.

4.6. Le Conseil rappelle la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a dit pour droit que : « *L'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doivent être interprétés en ce sens que :*

lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32.

Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision » (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-753/22).

4.7. En l'espèce il ne ressort nullement, ni de la lecture de la motivation de l'acte attaqué ni de l'examen des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse a tenu compte de la décision grecque et des éléments qui la soutiennent.

Or, il ressort de larrêt de la CJUE susmentionné qu' « *en outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut »* (§ 78).

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection internationale à la requérante, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à la requérante, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves alléguées par la requérante est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de sa demande.

4.8. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoquées par la requérante dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.9. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides ;

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU